Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_43-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_43

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE (CASC)

RAPPORTEUR: Laurence FRETY

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, indique que :

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



« [...] l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

« [...] les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association» ;

L'association du Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC), régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, développe des actions en faveur du personnel de la commune. Elle institue toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Depuis de nombreuses années, la commune apporte son soutien à la réalisation des actions en faveur de son personnel que l'association définit et qui sont compatibles avec la politique communale d'action sociale.

La commune confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel des prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC qui suivent les objectifs suivants :

- assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association en mettant à disposition du CASC un agent de catégorie C à hauteur de 17,5 heures par semaine (soit 0,5 équivalent temps plein).

La mise à disposition est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Le CASC remboursera à la commune de Givors le montant global de la rémunération et des charges sociales avancées par la commune.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

• DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition d'un agent de catégorie C à hauteur de 17,5 heures par semaine (soit 0,5 équivalent temps plein);

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_43-DE

• D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.

Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE MISE A DISPOSTION D'UN AGENT A L'ASSOCIATION « COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE GIVORS »

ANNEE 2022 - 2025

Entre,

« La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° ... en date du 24 mars 2022,

Ci-après dénommée « la commune de Givors » ;

d'une part,

Et,

L'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors », sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par sa présidente en exercice, madame Danielle LAPALUS,

Ci-après dénommée « le CASC »

d'autre part.

Préambule:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

« Le CASC » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur du personnel de la commune de Givors toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

La commune soutient l'association dans la mise en œuvre de cette politique sociale selon les dispositions :

- de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique territoriale
- du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_43-DE

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Givors met à la disposition du CASC un agent de catégorie C, adjoint administratif principal de 1ère classe, à hauteur de 17,5 heures par semaine (soit 0.5 équivalent temps plein) pour exercer les fonctions d'assistante administrative du CASC. La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Nature des activités

L'agent mis à disposition assure :

- participe à la préparation du budget,
- assiste les administrateurs dans leur mandat,
- assure l'accueil du public
- traite les dossiers de prestations
- suit la comptabilité afférente à ces prestations
- gère les listent d'inscription

Article 3: Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le CASC dans les conditions suivantes : 17,5 heures de travail par semaine, 12,5 jours de congés par le CASC.

L'agent est titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la commune de Givors.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du président du CASC. La commune conserve le pouvoir disciplinaire.

Durée de travail : 17,5 heures /semaine

Article 4 : Modalités de contrôle

La commune de Givors continue à exercer le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le CASC en vue de l'exercice de ce pouvoir.

Article 5 : Conditions financières

Versement : La commune de Givors versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade comprenant un traitement indiciaire qui correspond à l'indice majoré 450 au 1^{er} janvier 2022, une indemnité de résidence, un régime indemnitaire versé mensuellement ainsi qu'une prime annuelle d'un montant brut de 1607.30 euros.

Remboursement : Le CASC remboursera à la commune de Givors le montant global de la rémunération et des charges sociales avancées à cet agent mis à disposition par la commune avant le 20 décembre de chaque année.

Le montant estimatif est de 21408.00 euros pour 2022.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou de l'association CASC,

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_43-DE

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans l'association CASC,

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Avant ce terme, la mise à disposition pourra prendre fin sur demande soit de la commune soit du CASC, soit de l'agent.

Cette demande devra être transmise à l'autre partie ainsi qu'à l'agent concerné lorsqu'elle proviendra d'une des parties à cette convention. Si cette demande est faite par l'agent intéressé, elle devra être transmise d'une part au CASC et d'autre part à la commune de Givors

De même, en cas de faute disciplinaire, la mise à disposition pourra prendre fin sans préavis par accord entre le CASC et la commune de Givors.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Givors en trois exemplaires originaux, le

Pour le CASC La Présidente Danielle LAPALUS Pour la commune

Le Maire

Mohamed BOUDJELLABA

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_43-DE